

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SELF BETON BIGANOS

178 AVENUE DE LA COTE DARGENT
33380 Biganos

Références : 2025-0276
Code AIOT : 0100289634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SELF BETON BIGANOS implanté 178 AVENUE DE LA COTE DARGENT 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier la situation administrative des centrales à béton en libre service. L'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELF BETON BIGANOS

- 178 AVENUE DE LA COTE DARGENT 33380 Biganos
- Code AIOT : 0100289634
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELF BETON BIGANOS est spécialisée dans le secteur d'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'établissement "SELF BÉTON BIGANOS" exerce une activité de production de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Non connue de l'administration à ce jour, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'établissement est en particulier susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes, et les
--

volumes d'activité associés :

Article R.511-9 : Rubrique 2518

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 :

La capacité de malaxage étant :

- a) Supérieure à 3 m³ (E)
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

L'exploitant de la société "SELF BÉTON BIGANOS" a indiqué que les installations sont en service depuis 2023. Il a précisé ne pas avoir déposé la déclaration préalable à la mise en service par méconnaissance de cette démarche réglementaire. Par ailleurs, il a ajouté que la centrale dispose d'une capacité de malaxage de 0,5 m³.

Ce distributeur automatique de béton prêt à l'emploi est équipé notamment d'un malaxeur, d'un convoyeur, d'une trémie à granulats, d'un silo de liant hydraulique (ciment), de stockages de produits liquides (eau, retardateur, ...) et solides (sables, graviers, ..), d'installations électriques. L'alimentation du malaxeur en matières premières, y compris en liant hydraulique, le malaxage et l'acheminement jusqu'au réceptacle sont automatiques.

Ainsi, cette installation de production de béton prêt à l'emploi, qui dispose d'une capacité de malaxage de 0,5 m³ et qui est équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, relève de la rubrique n°2518-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant régularise sa situation administrative soit en effectuant la déclaration adéquate, soit en cessant ses activités de production de béton visés par la rubrique 2518 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. Dans le premier cas, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 s'applique de plein droit à cette installation.

La régularisation de la situation administrative de l'établissement fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'installation est entourée d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Au droit des installations de fabrication de béton, il a été relevé, à l'intérieur d'un conteneur 20 pieds, la présence d'un fût d'huile de décoffrage qui était démunie d'une capacité de rétention. L'exploitant s'est engagé à le placer en rétention dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant place le fût d'huile de décoffrage suscité en rétention sous 24 heures. Il veille à stocker l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour